GRANDS JOURS TENUS A POITIERS

DE 1454 A 1634

PAR

FÉLIX PASQUIER

ORIGINES

Les grands jours ont une origine féodale.

Concession à des princes du sang du droit de tenir des grands jours dans leurs fiefs.

Philippe le Bel, le premier, a fait tenir des grands jours dans ses domaines. Grands jours de Troyes. Jusqu'à Charles VII, les rois continuèrent à faire tenir les grands jours à Troyes, comme successeurs des comtes de Champagne.

La tenue des grands jours en Champagne amena de si bons résultats dans cette province, que Charles VII, après l'expulsion des Anglais, étendit le bienfait de cette institution à tout le royaume. Ses avantages; elle assurait la prépondérance de l'autorité centrale, battait en brèche la féodalité, et par la multiplication des appels comme d'abus et la reformation des monastères, fortifiait le pouvoir civil aux dépens du pouvoir ecclésiastique.

IMPORTANCE DES GRANDS JOURS DE POITIERS

C'est à Poitiers que se tint en 1454 la première session des grands jours royaux. Comme cette ville eut le privilége d'avoir, dans le cours de deux siècles, des sessions à des intervalles rapprochés et de les conserver jusqu'au moment où le pouvoir central faisant prévaloir son influence dans les provinces même les plus éloignées n'eut plus besoin de cette institution, l'étude

des Grands-Jours de Poitiers présente un intérêt particulier.

L'institution, dans le cours de son existence, ne subit pas de changements notables et resta presque jusqu'à la fin telle qu'elle avait été constituée à l'origine; elle ne prit de l'importance et ne reçut des modifications qu'autant que le Parlement, dont elle était la délégation, augmenta son influence et changea sa manière d'ètre. Les formules de convocation, de commission sont les mêmes aux différentes époques. On peut donc établir d'une manière générale ce qu'étaient les grands jours, dont les sessions se tinrent à Poitiers, sans être obligé de les décrire session par session.

Les grands jours eurent lieu à Poitiers en 1454, en 1519, 1531, 1541, 1567, 1579 et 1634.

MODE DE CONVOCATION

La cour des grands jours était convoquée par le roi après une délibération du conseil. Un édit, enregistré au Parlement et publié dans le ressort attribué à la cour, annonçait les motifs qui avaient déterminé le roi à cette mesure, et réglait les attributions de la cour. Par ce même édit, le roi renvoyait à la cour des grands jours de Poitiers les causes des provinces de ce ressort pendantes en appel à Paris, et ordonnait aux officiers de justice de rechercher les criminels qui devaient être jugés par elle.

COMPOSITION DE LA COUR

Les membres, qui siégèrent à Poitiers pendant les différentes sessions, appartenaient au Parlement de Paris. Les présidents et les conseillers assesseurs étaient pris parmi les présidents de chambre et parmi les conseillers, clercs et laïques. Le procureur général ou ses substituts et les avocats du roi au Parlement remplissaient les fonctions du ministère public près la cour des grands jours; les huissiers et les greffiers de Paris faisaient le service. Chaque membre recevait une commission spéciale au nom du roi. Le roi envoyait un maître des requêtes

pour tenir les sceaux. Les hauts dignitaires, comme l'évêque de Poitiers, le gouverneur de la province, ne pouvaient siéger à la cour qu'à titre honorifique, sans avoir le droit d'opiner.

Les procureurs de Paris suivaient les parties ou se faisaient remplacer par des procureurs de Poitiers. Les avocats de cette ville se faisaient, après enquête et serment, recevoir par la cour.

ÉTENDUE DE LA JURIDICTION

Le roi déterminait dans son édit la juridiction des grands jours de Poitiers, qui comprenait ordinairement le Poitou, la Marche, la Touraine, le Maine, l'Anjou, et même le Périgord et le Berry. Quand les grands jours étaient transférés à Tours, le Poitou était compris dans la juridiction de cette ville.

ATTRIBUTIONS

Au civil, la cour devait terminer les causes d'appel, jugées en premier ressort par les juges des provinces, ressortissant aux grands jours, et par ce moyen décharger le Parlement de Paris et mettre la justice à la portée des parties. En conséquence, toutes les causes du ressort, pendantes en appel à Paris, étaient renvoyées à Poitiers. La cour pouvait connaître, en première instance et en dernier ressort, des actions réclles et possessoires jusqu'à 600 livres de rente et 10,000 livres de capital. Au criminel, elle jugeait en appel les procès, dont la sentence avait été rendue par les juges du ressort; elle avait aussi pour mission de rechercher et de punir les officiers prévaricateurs, et de châtier les criminels à qui leur puissance et leur éloignement du pouvoir central assuraient l'impunité. Non-seulement la cour réprimait les crimes, mais encore elle tâchait d'en prévenir le retour par des règlements. A l'époque de la réforme, notamment en 1541, le roi recommanda aux conseillers de rechercher activement les partisans de la religion prétendue réformée, et de prendre des mesures pour le maintien de la foi catholique.

La cour avait aussi le droit de demander compte de leur

gestion à tous les agents financiers, de procéder à la réforme des abbayes et de connaître des appels comme d'abus, de rendre des règlements de police et d'administration. Les coutumes des provinces, les styles des tribunaux étaient soumis à sa révision.

Les attributions de la cour des grands jours n'étaient autres que celles du Parlement de Paris, augmentées de celles des autres juridictions, comme le conseil d'État ou la cour des comptes. Elle réunissait les attributions que le Parlement de Paris possédait en entier avant qu'il se fût divisé en cour de justice, cour des comptes et grand conseil.

PROCÉDURE

La session se tenait pendant les vacances du Parlement et se prolongeait, s'il y avait lieu, jusqu'à l'épuisement des affaires. La procédure était celle du Parlement de Paris, seulement la cour ne se subdivisait pas en grand'chambre, chambre des enquêtes, chambre des requêtes et Tournelle. Comme au Parlement, nous trouvons des matinées, des après-dinées, des plaidoyers, des délibérations et appointements en la chambre du conseil.

Au criminel, les poursuites étaient faites, soit à la requête des parties, soit à la diligence du ministère public, qui avait dans toutes les affaires la faculté de donner ses conclusions.

CAUSES CITÉES COMME PREUVES

1454. Procès entre l'évêque de Poitiers et entre le procureur du roi et le corps municipal de cette ville. L'évêque avait excommunié le procureur du roi et le corps municipal, qui avaient violé le droit d'asile en enlevant de force un meurtrier réfugié dans une église.

1519. Contestation entre le sénéchal d'Angoulème et l'évêque de cette ville, qui prétendait que les notaires ecclésiastiques devaient avoir connaissance des actions personnelles entre les laïques.

Appel comme d'abus contre une sentence de l'official de Poitiers, qui avait prononcé une peine pécuniaire.

1541. Arrêt portant répression des troubles causés par les étudiants de l'Université de Poitiers.

1567. Mesures prises par la cour pour se mettre à l'abri des attaques des protestants.

Affaire de Brochart, receveur des tailles, qui, secrètement attaché à la religion réformée, faisait distribuer aux protestants de Poitiers des billets prescrivant une contribution qu'ils devaient payer pour assurer le succès de leur cause.

Condamnation capitale de Vahier, seigneur de la Roche-Boulongne, qui avait tué un archer chargé de l'arrêter, etc., etc.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Edits de convocation de 1454 et de 1519. Commissions données aux membres de la cour. Extraits d'arrêts, de plaidoyers, etc.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7.)

